



**EXAMEN PROFESSIONNEL DE**

***REDACTEUR  
CHEF***

*Mise à jour : Décembre 2009*

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -  
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX  
Téléphone : 03.21.52.99.55 – Fax : 03.21.52.01.62  
E-Mail : [concours@cdg62.org](mailto:concours@cdg62.org)  
Site Internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)

## REDACTEUR CHEF TERRITORIAL

### I - DEFINITION DES FONCTIONS

Le grade de Rédacteur Chef Territorial constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

Les Rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel de la collectivité.

2° Secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A. Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

### II - AVANCEMENTS ET REMUNERATION

Le grade de Rédacteur Chef comprend 7 échelons.

Grades et échelons	DUREES	
	Maximale (18 ans 3 mois)	Minimale (13 ans 9 mois)
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans 6 mois	3 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-

et est affecté d'une échelle indiciaire de 425 à 612 (indices bruts) soit au 1<sup>er</sup> Octobre 2009 :

\* 1 736.84 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon

\* 2 368.00 € bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon

### III - CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Conformément à l'article 18 du décret n° **95.25** du **10 Janvier 1995** modifié peuvent être nommés Rédacteur Chef après inscription sur un tableau d'avancement, les Rédacteurs titulaires ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les Rédacteurs Principaux sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

**Remarque** : les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

### IV - CONSTITUTION DU DOSSIER

Chaque dossier doit comporter :

- ✚ une copie de l'arrêté de titularisation au grade de Rédacteur.
- ✚ une copie de nomination au grade de Rédacteur Principal **ou** une copie de l'arrêté de nomination au 7ème échelon du grade de Rédacteur (ou au 6<sup>ème</sup> échelon avec la dérogation).
- ✚ un état détaillé des services effectués mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet, en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. *Cette attestation doit être récente et certifiée par la Collectivité Territoriale employeur (voir dossier).*
- ✚ un chèque de 8 euros libellé à l'ordre du **Trésor Public** (délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais du 27 novembre 2003, pour participation aux frais de traitement des dossiers d'inscription aux concours et examens professionnels). Aucun remboursement ne sera effectué quel que soit le motif invoqué.
- ✚ les consignes datées et signées.

## V - NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- 1) Etablissement à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé - *durée : 3 heures*
  
- 2) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs territoriaux - *durée : 20 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé*

### **REMARQUE :**

L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

En cas de réussite à l'examen professionnel vous ne pourrez être nommé(e) qu'après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire.

### **AVERTISSEMENT :**

Le Centre de Gestion ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.